



CLAFV CENTRE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS FÉMININES VAUDOISES

STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

¹ Le Centre de liaison des associations féminines vaudoises (ci-après : CLAFV) est une association organisée conformément aux art. 60 et suivants du Code civil Suisse. Il est régi par les présents statuts. Les dispositions impératives du Code civil sont réservées.

² Il est neutre et indépendant en matière de politique de partis et sur le plan confessionnel.

³ Il est sans but lucratif.

Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Art. 3 Buts

¹ Le CLAFV a pour but d'être la référence pour les associations qui s'engagent pour l'égalité intersectionnelle femme/homme dans le canton de Vaud.

² Il veille à mettre à disposition de ses membres une plateforme propre à renforcer la coopération au sein d'un même réseau.

³ Il favorise la reconnaissance de leur contribution pour la promotion de l'égalité dans tous les domaines (social, culturel, sportif, de santé publique, économique, politique...)

⁴ Il fait la promotion de ses membres et encourage les femmes* à prendre des responsabilités dans tous les domaines de la société.

⁵ Il établit une charte éthique, qu'il communique à ses membres en leur demandant d'y adhérer.

⁶ Il est l'interlocuteur des autorités cantonales, notamment du Bureau de l'égalité.

⁷ Il prend position dans le domaine de l'égalité intersectionnelle femme/homme.

Art. 4 Limites d'action

Le CLAFV s'abstient de toute intervention dans les affaires internes des associations-membres.

Art. 5 Affiliation

Le CLAFV est membre d'Alliance F et de Frauenzentrale.

II. Membres

Art. 6 Qualité de membres

Peuvent être membres du CLAFV :

a. les associations-membres, soit :

i. des associations féminines cantonales vaudoises ;

ii. des sections vaudoises d'associations féminines romandes ou suisses ;

iii. des associations ou groupements locaux ;



iv. des personnes morales dont le but ou l'activité déployée est compatible avec les buts statutaires du CLAFV.

b. les membres individuelles, soit des personnes physiques.

Art. 7 Personnes sympathisantes

Peuvent être sympathisantes les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir le CLAFV et qui ne peuvent acquérir la qualité de membre.

Art. 8 Admission, démission et exclusion

¹ Les demandes d'admission ou de démission doivent être adressées au comité par écrit.

² La qualité de membres, au sens de l'art. 6, s'acquiert par le paiement de la cotisation.

³ En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due au CLAFV.

⁴ La qualité de membre se perd pour défaut de paiement des cotisations durant deux années consécutives ou pour défaut d'observance des dispositions des Statuts ou de la Charte éthique.

⁵ La·le membre concerné·e par la procédure d'exclusion a le droit d'être entendu·e dans le cadre d'un entretien préalable et sera invité·e à prendre position par écrit, avant la décision du comité, laquelle peut être contesté auprès de l'assemblée générale qui peut revoir la décision.

III. Ressources

Art. 9 Ressources

¹ Les ressources du CLAFV sont :

- a. les cotisations fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité ;
- b. les dons, subventions, legs, donations ;
- c. les subventions des collectivités publiques.

² Le CLAFV peut prendre toutes les mesures nécessaires à lui procurer d'autres ressources.

³ La responsabilité financière du CLAFV est limitée à ses biens propres, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

IV. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes du CLAFV sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. le bureau,
- d. l'organe de contrôle.

A : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du CLAFV.

² Elle est formée :

- a. de déléguées représentant les associations-membres (ci-après les déléguées),
- b. des membres individuelles,
- c. des personnes sympathisantes.



Art. 12 Désignation des déléguées

¹ Les déléguées sont désignées par les associations-membres et ne peuvent faire partie du Comité.

² Chaque association-membre doit désigner une ou deux déléguées.

³ Lorsque plusieurs sections locales d'une même association participent à l'assemblée générale, elles disposent de deux suffrages au maximum.

Art. 13 Droit de vote

¹ Ont le droit de vote lors d'une assemblée générale :

- a. les déléguées,
- b. les membres individuelles.

² Lorsqu'une seule déléguée est désignée, son vote représente deux voix. Lorsque deux déléguées sont désignées, elles ont chacune une voix.

³ Les associations-membres qui n'ont pas réglé leurs cotisations de l'année précédant l'assemblée générale sont privées de leur droit de vote.

⁴ Les membres individuelles ne votent qu'en leur propre nom.

⁵ Les personnes sympathisantes ont une voix consultative.

Art. 14 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an.

² La convocation est envoyée par écrit ou par voie électronique 14 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

³ L'ordre du jour est préparé par le bureau et approuvé par le comité.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 5 associations-membres ou de 1/5 des associations-membres ou chaque fois que le comité l'estime nécessaire.

² Elle est convoquée, par le comité, par écrit ou par voie électronique au moins 10 jours à l'avance.

³ Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par 5 associations-membres ou 1/5 des associations-membres, elles doivent faire parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation.

Art. 16 Compétences

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est compétente pour :

- a) approuver le rapport annuel de gestion et les comptes ;
- b) élire les membres du comité ;
- c) élire la présidente, la vice-présidente et la trésorière ;
- d) élire l'organe de contrôle ;
- e) prendre position sur les recours dans les cas d'exclusion prévus à l'art. 8 ;
- f) décider de l'adhésion à d'autres associations ;
- g) fixer le montant des cotisations de l'année suivante sur proposition du comité ;
- h) approuver les comptes de l'année précédente et donner décharge au comité ;
- i) voter les modifications des statuts du CLAFV ;
- j) se déterminer sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- k) décider de la dissolution du CLAFV ;
- l) approuver et modifier la charte éthique.



Art. 17 Procédure de vote

¹ Le vote peut se dérouler en présentiel, par écrit ou par voie électronique. Il se fait en général à main levée ou, s'il porte sur l'élection de candidates, par bulletin secret.

² Le vote par acclamation peut être proposé par la présidence de l'assemblée laquelle devra l'accepter à l'unanimité.

³ Sauf indication contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présentes.

Art. 18 Vote par écrit

¹ Afin d'éviter une convocation extraordinaire de l'assemblée générale, il est possible de procéder à une votation écrite ou électronique.

² Une décision ne peut alors être prise valablement que si la moitié des associations-membres ont répondu par écrit et que les 3/4 des réponses approuvent cette décision.

³ Lorsqu'il s'agit d'appuyer un comité d'initiative ou de référendum, une pétition ou tout autre acte analogue, si la question ne figure pas expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale, seule la procédure du vote écrit est applicable.

B : COMITE

Art. 19 Comité

¹ Le comité est composé de sept à douze membres, dont la présidente, la vice-présidente et la trésorière.

² Les candidatures du comité sont présentées par les associations-membres. Une même association-membre ne peut avoir plus d'une représentante au comité.

³ Le comité peut comporter en outre au maximum deux membres individuelles.

⁴ Les membres du comité, y compris la présidente et la vice-présidente, sont élues chaque année.

⁵ Les membres du Comité ne peuvent pas y siéger plus de huit années consécutives ; 10 ans en cas de présidence.

⁶ Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 20 Fonctionnement du Comité

¹ Le comité se réunit au minimum trois fois par année et aussi souvent que le bureau le juge nécessaire ou à la demande de trois de ses membres.

² Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présentes. En cas d'égalité des voix, la présidente tranche. Un procès-verbal de chaque séance est établi par le secrétaire.

Art. 21 Compétences du Comité

¹ Le comité représente le CLAFV.

² Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier.

³ Il assure notamment les relations avec Alliance F et Frauenzentrale

⁴ Il se dote d'un secrétariat, lequel est responsable des tâches qu'il lui confie.

⁵ Il statue sur l'admission ou l'exclusion des associations-membres, membres individuelles et des personnes sympathisantes.

⁶ Il représente et administre le CLAFV conformément aux statuts et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

⁷ Il est habilité à prendre position au sens de l'art. 3 al.7.



C : BUREAU

Art. 22 Bureau

¹ Le Bureau est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la trésorière et d'au moins une des collaboratrices. Le procès-verbal est établi par le secrétariat.

² Le Bureau gère les affaires courantes.

³ Il prépare l'OJ du comité.

⁴ Il organise et assure le suivi des activités du secrétariat.

⁵ Il rend compte de ses activités à chaque séance du comité.

⁶ Il prend des décisions concernant les affaires courantes lorsque les délais ne permettent pas la tenue d'un comité ou qu'une consultation par voie électronique n'est pas envisageable.

Art. 23 Secrétariat

¹ Le personnel du secrétariat est engagé par le comité.

² Il assume les tâches fixées dans le cahier des charges associé au contrat d'engagement.

³ Il assiste aux séances du bureau et du comité avec voix consultative.

Art 24. Trésorière

¹ La trésorière gère les finances du CLAFV avec diligence.

² Elle veille à la bonne santé financière du CLAFV et à l'application rigoureuse des règles éthiques et financières établies par le Comité.

³ Elle présente les comptes au Bureau et à l'Assemblée générale.

⁴ Elle veille au bon déroulement du processus de validation des comptes auprès de l'Assemblée générale.

Art. 25 Représentation légale

Le CLAFV est valablement engagé par la signature à deux de la présidente, de la vice-présidente ou de la trésorière.

Art. 26 Représentation auprès des tiers

¹ Les membres de l'association désignées pour représenter le CLAFV auprès d'entités tiers rendent compte de leurs activités régulièrement par écrit au Comité.

² Pour l'attribution de sièges dans les commissions extra-parlementaires ou pour toute autre tâche représentative, le comité veille à une répartition équitable entre les associations-membres.

D : ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 27 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est élu pour une durée d'un an par l'assemblée générale et rééligible 3 fois au maximum.

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 28 Dissolution

¹ La dissolution du CLAFV et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présentes.



² Si la majorité des deux tiers des associations-membres ne sont pas représentées, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois qui suivent.

Art. 29 Liquidation

¹ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation après dissolution est assurée par le comité.

² L'actif disponible après paiement des dettes sera entièrement attribué à une ou des institutions sises dans le canton de Vaud poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du CLAFV et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

³ Les biens ne pourront pas retourner aux membres du CLAFV, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

⁴ Les archives du CLAFV sont transférées à une institution qui pourra les préserver.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 12 mai 2022.

La Présidente
Géraldine Dubuis

La Vice-Présidente
Anna Crole-Rees